

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

E.P.M.S. Marie du Merle
Arrivé le :

09 DEC. 2022

Rue de la Source
14290 ORBEC

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées du Département du Calvados,

Vu les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 22/11/2021 pour les établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'entrée en vigueur du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 au 01/01/2019 de l'EPMS Marie du Merle d'Orbec,

Vu le rapport du Service Vie en Etablissement –Pôle Institutionnel –de la Direction de l'Autonomie du Département du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2022, le budget prévisionnel de l'établissement ci-après désigné, est autorisé comme suit :

FAM ORBEC MARIE DU MERLE

RUE DE LA SOURCE

14290 ORBEC

n° FINESS : 140026386

n° SIRET : 26140098000056

Classe 6 :	2 258 781,94 €
Recettes en atténuation :	892 740,24 €
Reprise de résultat :	0,00 €
Dépenses refusées CA 2020 :	0,00 €
Total du budget :	1 366 041,70 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

<u>Prix de Journée Internat*</u> :	189,22 €
<u>Prix de journée Internat* Temporaire</u> :	Non autorisé
<u>Prix de Journée Externat temps plein</u> :	Non autorisé
<u>Prix de journée Externat mi-temps</u> :	Non autorisé

*le tarif internat comprend l'hébergement et l'accueil de jour

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de reconduction provisoire, applicables au 1^{er} janvier 2023, sont fixés comme suit:

<u>Prix de Journée Internat*</u> :	124,68 €
<u>Prix de journée Internat* Temporaire</u> :	Non autorisé
<u>Prix de Journée Externat temps plein</u> :	Non autorisé
<u>Prix de journée Externat mi-temps</u> :	Non autorisé

*le tarif internat comprend l'hébergement et l'accueil de jour

ARTICLE 4 :

Au-delà de 72 heures d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, le coût de l'hébergement est facturé sur la base du prix de journée réduit du forfait journalier hospitalier.

En cas d'admission à l'aide sociale, le paiement de l'hébergement réduit du forfait hospitalier sera maintenu pendant 30 jours consécutifs. Au-delà, la prise en charge par le Conseil Départemental cesse.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services du Département du Calvados et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

PREFECTURE DU CALVADOS

5 DEC. 2022

COURRIER

Fait à Caen, le 30 NOV. 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH